

COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance du 8 mai 2019

Présents: Mme Nickels-Theis Anne, bourgmestre,
MM. Junker Raymond, Leweck Jim, échevins
M. Alain Weber, secrétaire
Absent excusé: néant

**OBJET: Règlement temporaire de circulation (art 5.3 de la loi du 6.7.2004):
« 4ten Grouse Stroossemaart » à Schlindermanderscheid, le 19 mai 2019**

Le collège échevinal,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Bourscheid à l'occasion de la manifestation culturelle « 4ten Grouse Stroossemaart » le dimanche, 19 mai 2019 entre 07h00 et 20h00 à Schlindermanderscheid;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié et complété du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;

Considérant que dans la limite des compétences de l'article 5 paragraphe 3 de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

décide unanimement

de modifier temporairement, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le règlement de circulation de la commune de Bourscheid comme suit:

Art. 1:

Pendant la durée de la manifestation dénommée « 4ten Grouse Stroossemaart », **le dimanche, 19 mai 2019 entre 07h00 et 20h00, la rue « Schoulstrooss sera barrée à toute circulation.**

Article 2: La signalisation sera mise en place conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. La signalisation sera posée par l'organisateur de la manifestation, auquel incombe la surveillance de la signalisation durant la manifestation.

Article 3: Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4: Ampliation du présent règlement sera transmise à la Direction Régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch, aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

suivent les signatures
pour expédition conforme,

la bourgmestre le secrétaire,

